



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°024/2020/ANRMP/CRS DU 11 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION
D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES N°T148/2019, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION
DU BELIER ET DU DISTRICT AUTONOME DE YAMOISSOUKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 décembre 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 décembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°485, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District Autonome de Yamoussoukro, organisé par le projet de Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le projet de Pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-BELIER) a organisé l'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures scolaires dans la région du Bélier et du District Autonome de Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), est constitué de cinq (5) lots ;

A la séance d'ouverture des plis de l'appel d'offres qui s'est tenue le 27 septembre 2019, quarante-trois (43) entreprises ont déposé une offre ;

Estimant que la procédure de l'appel d'offres est entachée d'irrégularité, un usager ayant requis l'anonymat a, par correspondance en date du 12 décembre 2019, saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, il soutient que c'est en violation de la réglementation que plus de trois mois plus tard après la séance d'ouverture qui a eu lieu le 12 septembre 2019, les résultats de l'appel d'offres n°T148/2019 n'ont pas été notifiés aux soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur le retard dans la publication des résultats d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation* » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « *La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet* » ;

Que dès lors, la dénonciation anonyme intervenue par correspondance en date du 12 décembre 2019 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le retard dans la publication et la notification aux soumissionnaires, des résultats de l'appel d'offres n°T14/2019, organisé par le 2PAI-BELIER ;

Qu'aux termes de l'article 74.6 nouveau du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 : « *L'ensemble des opérations prévues aux articles 69 à 74 du Code des marchés publics doivent être effectuées par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de huit jours ouvrables francs. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la Direction des Marchés Publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur au délai initial* » ;

Qu'il résulte de cette disposition que le délai imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ne peut excéder deux fois huit (8) jours francs, soit seize (16) jours francs ;

Qu'en l'espèce, entre la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 septembre 2019 et la séance de jugement des offres tenue le 21 janvier 2020, il s'est écoulé trois (3) mois et vingt-quatre (24) jours ;

Qu'ainsi, le délai imparti par le Code des marchés publics qui est de seize (16) jours francs au maximum a été dépassé ;

Que toutefois, le Code des marchés publics n'a assorti aucune sanction de nullité de la procédure en cas de non-respect de ces délais qui ne sont qu'indicatifs ;

Que dès lors, le retard mis dans les opérations de jugement et de publication ou de notification ne saurait constituer une irrégularité ;

Qu'en tout état de cause, lors de sa séance de jugement en date du 21 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé à l'attribution provisoire des cinq (5) lots.

Que suite à la demande de l'autorité contractante formulée par correspondance en date du 27 janvier 2020, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné le 28 janvier 2020, un avis de non objection ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la dénonciation de l'usager anonyme comme étant mal fondée et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'usager anonyme en date du 12 décembre 2019 est recevable ;
- 2) La dénonciation de l'usager anonyme est mal fondée et l'en déboute ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au 2PAI-BELIER, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.